

PROCÈS VERBAL de la RÉUNION de CONSEIL du 22 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le 22 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BARBÉ, Maire.

Nombre de conseillers : 09

Présents : 08

Votants : 08

Étaient présents : tous sauf Roger MARQUÈS.

Secrétaire : Julien MARQUET.

Madame BARBÉ ouvre la séance. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2025 ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Droit de préemption urbain : D n°603 rue Jean Boby,
- Participation aux frais de fonctionnement école publique de Saint-Aignan-sur-Roë,
- Habilitation au CDG 53 pour contrat d'assurances statutaires du personnel,
- Décision de virement de crédits au chapitre 11 section de fonctionnement,
- Divers.

COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de service public : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne.

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu, le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le code des assurances,
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Senonnes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique.

Elle précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Par 8 voix pour,

Le conseil municipal

Décide que:

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2027**

- Régime du contrat : **Capitalisation**

URBANISME

Droit de préemption urbain : demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 201-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Senonnes,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°2026-01, reçue le 5 janvier 2026, adressée par Maître Ernest THIAW, notaire à CHÂTEAUBRIANT (44), en vue de la cession moyennant le prix de 8 000 euros (HUIT MILLE EUROS), d'une propriété sise à Senonnes, rue Jean Bobby, cadastrée section D n°603 pour une superficie globale de 9 ares 07 centiares, appartenant à Madame Louise EVAIN ;

Décide, **à l'unanimité des membres présents**, de ne pas exercer son droit de préemption sur ladite propriété.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Enseignement : : participation aux frais de scolarité d'un enfant résidant à Senonnes accueilli à l'école publique de Saint-Aignan-sur-Roë.

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Loïc PÈNE, Maire de Saint-Aignan-sur-Roë. Selon l'article L212-8 du code de l'Éducation, la commune de résidence dépourvue d'une école publique doit verser une contribution à la commune d'accueil.

Le coût moyen départemental par élève inscrit en cours élémentaire est évalué à 467 euros.

Cette participation revêtant un caractère obligatoire, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, de verser la contribution demandée. Cette dépense sera inscrite au 6558 du budget 2026 de la commune.

Divers : virement de crédits.

Le Maire ;

Vu l'article L 5217-10-6 du code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-11 du 03/04/2025 de vote du budget primitif 2025, donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7.5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 24 537 euros,
- Section d'investissement : 7.5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 11 200 euros.

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	24 537 euros
Dépenses imprévues en investissement	11 200 euros

DÉCIDE

Article 1 : il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de faire face aux écritures de dépenses de fonctionnement en :

- Fournitures de petit équipement,
- Fournitures administratives, - Contrat de prestations de services.

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
61600	Fonctionnement	611	011	+1 600.00
61600	Fonctionnement	65311	65	-1 600.00

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de crédit est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	22 937 euros
Dépenses imprévues en investissement	11 200 euros

Madame le Maire de Senonnes et Monsieur le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du département de la Mayenne.

DIVERS : rencontre « Eaux etVilaine »- Communauté de Communes du Pays de Craon – élus de la commune de Senonnes.

Monsieur Bruno POIRIER, rapporteur, fait part des conclusions issues de la rencontre du 22 janvier 2026 qui s'est déroulée en mairie de Senonnes en présence de Madame le maire, Monsieur Julien MARQUET, référent communal « Eaux et Vilaine », de Monsieur Pierrick GILLES, représentant de la communauté de communes du Pays de Craon, de Madame RÉBULARD-LUZU, technicienne Voirie à la communauté de communes du Pays de Craon, de Madame BLANCHOT et de Monsieur GALINEAU, tous deux techniciens « Eaux et Vilaine ». La compétence PI (protection contre les inondations) n'a pas été déléguée. Une étude PI risque de ne pas aboutir car

seule une habitation est concernée. Toutefois Monsieur EVERAERT peut bénéficier du dispositif ALABRI afin de financer en partie les travaux nécessaires à la protection de son bien.

Le Maire, **Béatrice BARBÉ.**

Le secrétaire de séance, **Julien MARQUET.**